

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.  
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un Médecin de l'Hôpital.  
Arrêté ministériel autorisant une société.  
Arrêté ministériel approuvant une modification aux statuts d'une société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Retour à l'heure normale.  
Relevé des prix des légumes et fruits.  
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**  
Décès de M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'État honoraire.  
Décès d'un Membre du Tribunal Suprême.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.029

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée au sieur Antoine Negro, homme de peine à Notre service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize septembre mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.030

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 portant Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Niel Paul-Siméon, Chef du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze septembre mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Noli*, présentée par M. Livieratos Grégoire, industriel ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 11 septembre 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1937 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Noli* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 septembre 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 14 septembre 1937 par M. Léonce Laine, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme monégasque *Les Rapides du Littoral* ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 6 septembre 1937, portant augmentation du capital social de la société, de la somme de 2.500.000 francs à la somme de 3.500.000 francs et conséquemment modification de l'article 5 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 25 septembre 1937 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'augmentation de 1.000.000 de francs du capital social de la société anonyme monégasque *Les Rapides du Littoral* et conséquemment la modification à l'article 5 des Statuts de la dite Société.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1937, il sera fait retour à l'heure normale dans la nuit du 2 au 3 octobre, à 24 heures, par un retard de 60 minutes.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 29 septembre 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	5	» à 6 »
Aubergines.....	pièce		
Carottes.....	kilog.	2	» à 3.25
Carottes.....	paquet	0.40	à 0.50
Choux-verts.....	pièce	1	» à 3.50
Courgettes.....	—	0.30	à 1.50
Céleris.....	—	1.50	à 3 »
Haricots verts.....	kilog.	3	» à 8 »
— grains.....	—	2.50	à 3.50

Oignons.....	kilog.	1.75 à 2 »
Oignons petits.....	—	3 » à 3.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
Blette.....	paquet	0.30 à 0.50
Poireaux.....	—	2 » à 6 »
Poivrons rouges.....	kilog.	2 » à 3 »
Tomates.....	—	1.25 à 2.50
Radis.....	paquet	0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.40 à 0.90

**Fruits**

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons.....	—	0.20 à 0.50
Figues.....	douz.	0.50 à 2.50
Poires.....	kilog.	5 » à 9 »
Pommes.....	—	1.75 à 7 »
Pêches.....	—	—
Raisins.....	kilog.	1.20 à 5.50
Noix.....	—	4 » à 7 »
Châtaignes.....	—	2 » à 3.50

**Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie**

Sans changement avec la semaine précédente.

**Prix du Lait**

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 90 le litre
A domicile.....	2 fr. 10 »

**INFORMATIONS**

C'est avec une vive peine qu'a été appris le décès de M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'État honoraire de la Principauté.

M. Le Bourdon, Préfet de 1<sup>re</sup> classe de la Marne, avait été mis à la disposition du Prince Albert 1<sup>er</sup>, par un décret du Président de la République Française en date du 19 février 1919 et nommé Ministre d'État par Ordonnance Souveraine du 22 du même mois.

Le Ministre d'État était arrivé à Monaco, accompagné de M<sup>me</sup> Le Bourdon et de ses enfants, le 12 mars 1919.

Il occupa ses hautes fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1923 et fut nommé Ministre d'État honoraire par S. A. S. le Prince Louis II.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. Exc. M. E. Roblot, Ministre d'État, a adressé à la famille du défunt ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Le 21 septembre courant est décédé M. Henri Capitant, Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Professeur à la Faculté de droit de Paris, et Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

M. Capitant, qui était né le 15 septembre 1865, jouissait dans les milieux universitaires d'une grande notoriété, acquise par sa maîtrise de professeur et la publication de nombreux et savants ouvrages de droit. Il avait été nommé Membre de la Haute Juridiction Constitutionnelle de la Principauté par Ordonnance Souveraine du 24 juin 1935, et sur la présentation du Tribunal de Première Instance.

Ses obsèques ont eu lieu à Grenoble, le vendredi 24 septembre.

Dès qu'il a été avisé du décès, S.A.S. le Prince a chargé le Directeur des Services Judiciaires de transmettre Ses condoléances à la famille du défunt. Le Directeur des Services Judiciaires y a joint les siennes et celles du Corps Judiciaire Monégasque.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

Par jugement en date du 24 septembre 1937, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré n'y avoir lieu à l'homologation du procès-verbal de concordat intervenu, le deux juin mil neuf

cent trente-sept, entre les sieurs PICCIOLONI père et fils, commerçants, ayant demeuré à Monaco, chemin de la Ciaparia, et déclaré les dits sieurs Piccioloni père et fils en état d'union.

Le dit jugement a, en outre, confirmé en tant que de besoin, le sieur Antoine Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, villa Mai, boulevard Princesse-Charlotte, dans ses fonctions de syndic.

Monaco, le 24 septembre 1937.

P. le Greffier en Chef : LOUIS THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**STOCK HOLDING**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 1, rue Bellevue, Monte-Carlo

Le 30 septembre 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Stock Holding* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 17 août 1937.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 septembre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 25 septembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue.

Monaco, le 30 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**SHARE HOLDING**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 1, rue Bellevue, Monte-Carlo

Le 30 septembre 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Share Holding* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 17 août 1937 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 23 septembre 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 23 septembre 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue.

Monaco, le 30 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs

Siège social : Villa Radiouse, 24, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la *Société d'Etudes et de Gestion* sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 16 octobre 1937, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

1<sup>o</sup> Autorisation à la Société de créer des titres négociables sous le nom de « parts bénéficiaires » ;  
2<sup>o</sup> Modifications aux Statuts (articles 32 et 39) résultant de la dite autorisation.

Les propriétaires d'actions, au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres, au siège social, huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne VILLARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, veuve de M. Louis-Eugène-Victorin PALMARY, a cédé à M. Georges-Emile-Louis BARLEMONT, propriétaire, et M<sup>me</sup> Suzanne-Alice-Marie BEGEY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 5, rue Galléan, le fonds de commerce de lingerie, corsets, blouses, gants, bas, connu sous le nom de « Fanchette », sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 30.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Droits Sociaux**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 septembre 1937, M. Francisque VIGNON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, a cédé à M<sup>me</sup> Louise BANOS, veuve non remariée de M. Edouard-Charles HUGON, demeurant à Monte-Carlo, palais Miramare, tous ses droits, soit moitié lui appartenant à l'encontre de cette dernière, dans la Société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Vignon et Hugon*, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant tea room, connu sous le nom de *Royalty*, sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, Park-Palace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**“ NOLI ”**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 74, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 septembre 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze septembre mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque “NOLI”, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;  
2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de « NOLI ».

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé n° 16, rue des Agaves, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

Fonds social. — Actions. — Versements.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à huit cent mille francs (frs. : 800.000). Il est divisé en huit cents (800) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, .....

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, .....

**ART. 8.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation

**ART. 9.**

**ART. 10.**

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

**ART. 11.**

**ART. 12.**

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

**ART. 14.**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

**TITRE III.**

Administration de la Société.

**ART. 15.**

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

**ART. 16.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 17.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré. Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 18.**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

**ART. 19.**

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

**ART. 20.**

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

**ART. 21.**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

**ART. 22.**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

**ART. 23.**

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

**ART. 24.**

**TITRE V.**

Assemblées Générales.

**ART. 26.**

**ART. 28.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

**ART. 29.**

*Assemblées Générales annuelles.  
Assemblées Générales ordinaires.*

## ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

## ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société, en Société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## ART. 35.

## TITRE VI.

*Inventaires.*

## ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

## ART. 37.

## TITRE VII.

*Répartition des bénéfices.  
Amortissement des actions.*

## ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, quatre pour cent (4%) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit : Cinq pour cent (5%) seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-quinze pour cent (95%) reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ces quatre-vingt-quinze pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

## ART. 39.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de quatre pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de quatre pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 40.

## ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE IX.

*Contestations.*

## ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 43.

## TITRE X.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;  
b) vérifié et reconnu la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;  
c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

## TITRE XI.

*Publications.*

## ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, ce jourd'hui même, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 30 septembre 1937.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937